



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5780

Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne

Date de dépôt : 20-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-06-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-09-2007	Déposé	5780/00	<u>6</u>
30-11-2007	Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2007)	5780/02	<u>13</u>
04-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (4.12.2007)	5780/01	<u>21</u>
10-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5780/03	<u>24</u>
01-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2008) Evacué par dispense du second vote (01-07-2008)	5780/04	<u>31</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°107 en page 1510	5780,5822	<u>34</u>

Résumé

N° 5780

Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Le présent projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Cette loi introduisait pour les bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents du Grand-Duché une retenue à la source de 10% sur les intérêts payés par un agent payeur (banque, société de bourse) établi au Luxembourg. La retenue à la source est libératoire, ce qui signifie que les revenus d'intérêts en question ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul de l'impôt sur le revenu annuel du contribuable. Par contre l'impôt retenu à la source n'est pas imputable comme crédit à la cote d'impôt calculée sur les autres revenus du contribuable. Ainsi, ce revenu d'intérêt bénéficie d'un taux préférentiel de 10%, taux particulièrement avantageux comparé au taux marginal maximum (actuellement 38%) qui lui serait éventuellement appliqué s'il était ajouté à l'assiette imposable du bénéficiaire. Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source, tandis qu'un redressement annuel est effectué lorsque le paiement des intérêts se fait en plusieurs fois par an et que le seuil des 250 euros n'a pas été atteint.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 2005 ne sont pas applicables aux intérêts payés par un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ceux-ci viennent s'ajouter aux autres revenus imposables du contribuable en tant que revenus provenant de capitaux mobiliers et sont soumis au barème général de l'impôt sur le revenu (LIR), de sorte qu'ils sont le plus souvent imposés à un taux nettement supérieur à 10%. Relevons cependant que les revenus de capitaux mobiliers bénéficient d'une tranche exonérée de 1.500 euros, plafond qui est doublé dans le chef des époux imposables collectivement.

En date du 27 juin 2007, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché en l'invitant formellement à modifier cette législation. En effet, elle considère la loi contraire au traité CE, car elle constitue un obstacle tant à la libre circulation des capitaux (art. 56 CE) qu'à la libre prestation des services (art. 49 CE).

Selon la Commission européenne, cette disposition a pour effet de dissuader les contribuables résidant au Luxembourg de placer leur épargne auprès d'agents payeurs établis dans un autre Etat membre. Par conséquent elle restreint la liberté des agents payeurs de s'établir dans un autre Etat membre. De plus, elle restreint la possibilité pour les agents payeurs établis dans d'autres Etats membres de fournir leurs services aux contribuables luxembourgeois.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend réagir à la requête de la Commission européenne en complétant les modalités de la retenue à la source libératoire par des dispositions particulières adaptées aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis au Luxembourg. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas contraindre les établissements financiers établis hors du Grand-Duché à

retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'était donc pas envisageable.

Afin d'accorder aux bénéficiaires effectifs d'intérêts payés par certains agents payeurs établis hors du Grand-Duché (Etat membre de l'Union européenne, Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts) les avantages de la retenue à la source libératoire, le projet de loi sous rubrique leur accorde l'option de remettre au fisc luxembourgeois une déclaration annuelle spéciale relative aux intérêts qui leur sont ainsi attribués et qui sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%.

L'option n'est pas permise pour les intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et la retenue à la source est imputable sur la cote d'impôts dus.

Etant donné que les paiements d'intérêts effectués hors du Grand-Duché peuvent subir une retenue à la source dans le pays de l'agent payeur, le contribuable luxembourgeois pourra bénéficier d'une imputation desdites retenues sur l'impôt luxembourgeois. Si la retenue est effectuée en vertu de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (prélevée en Autriche ou en Belgique), l'excédent de la retenue européenne sera intégralement remboursé.

5780/00

N° 5780
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
 d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
 produits par l'épargne**

* * *

(Dépôt: le 20.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.9.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– La loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 1 est complété par un paragraphe 2, libellé comme suit:

„La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.“

2° Il est introduit un nouvel article 6bis, libellé comme suit:

„Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers pré-visés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie.“

3° L'article 8 est complété in fine par deux paragraphes, libellés comme suit:

„Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10% afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclu avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi sont applicables aux revenus et produits faisant l'objet de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005 attribués après le 31 décembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Mém. A – No 214 du 28 décembre 2005), les agents payeurs établis au Luxembourg sont obligés de procéder à une retenue à la source de 10% sur les intérêts attribués à leurs clients résidents, personnes physiques. Cette retenue est libératoire dans le chef du bénéficiaire des revenus. Le but recherché par l'introduction de cette retenue à la source libératoire est de garantir une certaine imposition des intérêts touchés par les personnes physiques.

La Commission des Communautés européennes a adressé le 27 juin 2007 un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au motif suivant: „En introduisant une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts en faveur de personnes physiques résidentes du Grand-duché de Luxembourg uniquement si ces intérêts sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE et 56 CE.“

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 23 décembre 2005. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas obliger les agents payeurs établis hors du Luxembourg à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'est pas possible. Afin de permettre une imposition au taux de 10%, avec les mêmes exemptions que celles prévues en cas de retenue interne, le présent projet de loi accorde au bénéficiaire effectif des revenus l'option d'introduire lui-même une déclaration spéciale au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, des intérêts qui lui ont été attribués par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg. Ces intérêts sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%.

Le champ d'application des intérêts pouvant bénéficier de cette option est identique au champ d'application des intérêts soumis à la retenue à la source libératoire (intérêts sur créances, obligations, etc.), si l'agent payeur qui attribue ces revenus est établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat non membre de l'Union européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

En principe, les montants retenus pour appliquer le prélèvement libératoire de 10% sont exactement les mêmes que les montants que l'agent payeur établi à Luxembourg retient pour l'application de la retenue libératoire et les montants exonérés sont identiques à ceux prévus dans la loi du 23 décembre 2005.

Contrairement à l'agent payeur qui doit procéder à la retenue à la source lors de chaque attribution, le présent projet de loi prévoit que le bénéficiaire de revenus d'intérêts attribués par un agent payeur établi à l'étranger, ne présente qu'une seule déclaration par année d'imposition. Cette déclaration doit comprendre l'ensemble des revenus d'intérêts visés par le prélèvement libératoire que le bénéficiaire effectif a touchés au cours de l'année d'imposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière règle les modalités de la retenue à la source opérée par l'agent payeur établi au Luxembourg. Le présent projet de loi prévoit de compléter ces modalités de retenue par des dispositions particulières adaptées en vue d'un prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg. Ces adaptations sont complétées par les règles d'imputation d'une éventuelle retenue étrangère, ainsi que de la retenue européenne prévue par la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Ad article 1, 1°:

L'article premier qui définit l'objet de la loi du 23 décembre 2005 est complété par un paragraphe 2 qui permet le prélèvement libératoire sur les intérêts attribués aux bénéficiaires effectifs par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg. Les modalités et conditions d'application font l'objet d'un nouvel article 6bis, à introduire dans la loi du 23 décembre 2005 par l'article 1er, 2° de la présente loi. Le texte de loi utilise l'expression „certains intérêts“. Le prélèvement libératoire est en effet réservé aux paiements d'intérêts attribués par un agent payeur établi dans un des Etats que l'article 1er, 2°, paragraphe 1 précise.

Il est également disposé dans l'article 1er, 1° que les références et renvois à la retenue à la source de la loi du 23 décembre 2005 visent par analogie les références et renvois au prélèvement prévu par le nouvel article 6bis à introduire par la présente loi.

Ad article 1, 2°:

L'article 1er, 2° de la présente loi introduit un nouvel article 6bis qui contient les modalités et conditions d'application du prélèvement libératoire sur les intérêts attribués par certains agents payeurs non établis au Luxembourg.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1 dispose que les bénéficiaires effectifs peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10% sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg. Par référence à l'article 4, le champ d'application du prélèvement libératoire est identique au champ d'application de la retenue à la source. Ce sont ainsi exactement les revenus et produits de même nature que ceux soumis à la retenue à la source libératoire qui sont susceptibles de bénéficier de l'option. Le paragraphe 1 restreint toutefois l'application de l'option de prélèvement aux revenus attribués par un agent payeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, en Norvège et en Islande, ainsi que dans un des Etats, territoires dépendants ou associés visés par l'article 17, paragraphe 2 de la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (appelé ci-après agent payeur étranger).

Le prélèvement s'opère sur les mêmes montants qui seraient soumis à la retenue libératoire si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Ainsi, la retenue s'opère-t-elle sur les montants bruts, sans aucune déduction, et les exemptions prévues pour certains dépôts d'épargne sont-elles applicables aux intérêts perçus sur des dépôts d'épargne dont le bénéficiaire effectif dispose dans un des Etats ou territoires visés à l'alinéa qui précède. Il est prévu que l'option doit comprendre la totalité des intérêts qui ont été attribués au bénéficiaire effectif au cours de l'année par tous les agents payeurs étrangers.

L'option n'est pas permise pour les revenus qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et une éventuelle retenue d'impôt est imputable sur la cote d'impôt dû (article 6, paragraphes 2 et 8).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 subordonne l'option de prélèvement à certaines conditions. L'option pour le prélèvement libératoire de 10% s'exerce par la souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélè-

vement et de la retenue y afférente, ainsi que, le cas échéant, par le paiement du montant du prélèvement. A défaut de souscription d'une déclaration des revenus soumis au prélèvement et de la retenue y afférente, dans les délais prévus au paragraphe 2, deuxième tiret, les revenus font partie du revenu provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette, si les conditions des articles 117 et 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 (L.I.R.) concernant l'impôt sur le revenu sont remplies.

La logique du prélèvement libératoire aurait nécessité, à l'instar des dispositions applicables à l'agent payeur établi au Luxembourg, que le bénéficiaire effectif souscrive une déclaration dans les dix jours du mois suivant le mois au cours duquel le paiement a été effectué et verse de son propre chef, sans y être invité, le montant du prélèvement. Toutefois, afin d'éviter les formalités administratives au bénéficiaire effectif, il est disposé que le bénéficiaire effectif ne souscrive qu'une seule déclaration pour tous les intérêts lui attribués au cours d'une année par les agents payeurs étrangers.

Etant donné que le bureau compétent pour l'imposition varie en fonction de l'exercice de l'option, cet exercice est irrévocable et doit se faire impérativement avant la date limite fixée. En ce qui concerne les modalités d'imposition des intérêts, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la transmission des données relatives au prélèvement du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent, afin d'informer ce bureau sur les revenus qui ont été soumis au prélèvement libératoire et qui ne sont donc plus à comprendre dans une éventuelle imposition par voie d'assiette. Cette communication est indispensable, afin d'éviter soit une double imposition, soit une double exemption, soit une double imputation d'une retenue étrangère ou européenne.

Ad article 1, 3°:

Certains revenus et intérêts ont subi dans le pays d'origine une retenue à la source, soit une retenue nationale, soit la retenue européenne prévue par la directive modifiée du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Le cumul d'éventuelles retenues n'est pas exclu, comme le dispose expressément l'article 8 de la loi. Toutefois quelques imputations de la retenue étrangère sur la retenue à la source et le prélèvement libératoires s'imposent, afin de tenir compte des dispositions de diverses conventions contre les doubles impositions (Conv. DI) que le Luxembourg a conclues avec d'autres pays, ainsi que de l'imputation de la retenue européenne d'après les dispositions de l'article 154 L.I.R. Les dispositions de droit international primant celles de droit national, ces imputations s'imposent, même en absence d'une disposition spéciale dans la loi interne. Afin d'éviter toute équivoque, les règles d'imputation sont toutefois, par le présent projet de loi, formellement inscrites dans la loi du 23 décembre 2005.

En ce qui concerne les retenues imputables d'après les Conv. DI, l'imputation de l'impôt étranger est limitée au montant de l'impôt correspondant luxembourgeois. Au niveau de la retenue à la source et du prélèvement, il peut ainsi en résulter une cote d'impôt de 0 euros, mais pas de cote négative. En cas de retenue libératoire la demande entraîne un remboursement de la part du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

La retenue européenne sur les intérêts ne devrait en principe toucher que les intérêts soumis au prélèvement prévu par le nouvel article 6bis. Le montant de cette retenue est imputable sur les intérêts soumis au prélèvement et il en résulte un montant négatif (10% de prélèvement et imputation de la retenue européenne qui s'élève actuellement à 15%). Le montant de la retenue européenne qui dépasse le prélèvement libératoire conduit à un remboursement.

Article 2

Le prélèvement libératoire est applicable à tous les revenus attribués par un agent payeur étranger à partir du 1er janvier 2008. Dans la mesure où des intérêts attribués postérieurement au 31 décembre 2007 comprennent des intérêts courus depuis un certain temps, le prélèvement s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005 (nouvel article 6bis, paragraphe 1er, en combinaison avec l'article 1er de la loi du 23 décembre 2005).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5780/02

N° 5780²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.11.2007)

L'objet du présent projet de loi est de mettre en conformité la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (Loi RELIBI) avec le droit communautaire, suite à l'invitation formelle de la Commission européenne.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce rappelle que la loi RELIBI avait introduit un système de retenue à la source libératoire de 10% s'appliquant sur les intérêts générés par certains titres d'épargne mobilière versés à des personnes physiques résidentes à Luxembourg par l'intermédiaire d'un agent payeur situé au Luxembourg. Les intérêts soumis à cette retenue à la source sont les intérêts payés ou inscrits en compte se rapportant aux créances de toute nature ainsi que les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances de toute nature.

La retenue à la source de 10% sur les intérêts payés par un agent payeur (généralement un établissement de crédit) établi au Luxembourg n'est pas applicable aux intérêts payés par un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ceux-ci sont soumis au barème général de l'impôt sur le revenu (dont le taux progressif de l'imposition varie entre 9 et 38%) et sont donc ajoutés aux autres revenus du contribuable de sorte que le taux d'imposition est le plus souvent effectivement supérieur à 10%.

La Commission européenne considère que la loi du 23 décembre 2005 sous rubrique est contraire au Traité CE car elle constitue un obstacle tant à la libre circulation des capitaux (article 56 du Traité CE) qu'à la libre prestation de services (article 49 du Traité CE). Selon la Commission européenne, cette disposition a pour effet de dissuader les contribuables résidant au Luxembourg de placer leur épargne auprès d'agents payeurs établis dans un autre Etat membre. Par conséquent, elle restreint la liberté des agents payeurs de s'établir dans un autre Etat membre. De plus, elle restreint la possibilité pour les agents payeurs établis dans d'autres Etats membres de fournir leurs services aux contribuables luxembourgeois.

La Chambre de Commerce a un certain nombre de propositions d'améliorations à faire au projet de loi sous avis ainsi qu'à la loi modifiée sous rubrique. Elle insiste à ce qu'elles soient prises en compte. La pression de temps actuelle pour l'adoption rapide du projet de loi n'est pas idéale pour faire un travail législatif bien réfléchi.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait rendre attentif au fait que la technique de modifier le Code fiscal par des lois spécifiques, non intégrées dans les lois de base, comporte un risque important de créer des incohérences au niveau du droit fiscal et est préjudiciable à la sécurité juridique, pourtant fondamentale pour les contribuables.

Dans un souci de meilleure lisibilité du droit fiscal, la Chambre de Commerce suggère donc que la loi sous rubrique soit intégrée dans la loi relative à l'impôt sur le revenu et ne reste pas une loi fiscale isolée.

La Chambre de Commerce préconise enfin une entrée en vigueur retardée du projet de loi sous rubrique au 1er juillet 2008 ce qui permettra une meilleure préparation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses propositions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Concernant l'article 1er – paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi sous rubrique introduit un nouvel article 6bis à la loi RELIBI concernant le prélèvement d'impôts sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg. Afin de garantir une certaine cohérence dans le droit fiscal, la Chambre de Commerce suggère de rendre obligatoire et non pas optionnelle, l'application du prélèvement libératoire pour les revenus encaissés à l'étranger ou alors de supprimer le plafond de l'article 115 No 15 pour tous les intérêts potentiellement sujets au taux libératoire de 10% (que ces intérêts soient encaissés à Luxembourg ou à l'étranger).

En effet, dans sa version actuelle, la disposition en question risque de créer un déséquilibre au détriment des banques de la place financière luxembourgeoise (discrimination à rebours et donc non sanctionnée par le droit communautaire).

Un exemple concret permet d'illustrer la problématique telle que créée par la loi RELIBI dans sa version actuelle.

Un résident luxembourgeois, marié et qui investit uniquement en dépôts à terme (DAT), perçoit annuellement 2.500 euros d'intérêts.

Première hypothèse:

Le DAT est effectué auprès d'une banque luxembourgeoise.

Dans ce cas, la totalité des intérêts est soumise à la retenue libératoire de 10%, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu s'élève à 250 euros.

Deuxième hypothèse, a):

Le DAT est effectué auprès d'une banque établie dans un pays de l'UE, de l'EEE ou d'un territoire dépendant ou associé d'un pays tiers au sens de la Directive Epargne.

Le contribuable a le choix entre:

- i) soumettre la totalité des intérêts au prélèvement libératoire de 10%, c'est-à-dire payer 250 euros d'impôt ou*
- ii) globaliser les intérêts avec ses autres revenus. Le montant de ses revenus de capitaux mobiliers étant inférieur à 3.000 euros par hypothèse, l'impôt sur les intérêts est nul.*

Il est probable qu'il choisira l'option ii).

Deuxième hypothèse, b):

Le DAT est effectué auprès d'une banque établie hors de l'EEE et en dehors d'un territoire dépendant ou associé d'un pays tiers au sens de la Directive Epargne (par exemple aux Etats-Unis ou au Canada).

Les intérêts sont obligatoirement globalisés avec les autres revenus. Néanmoins, comme le montant est inférieur à 3.000 euros, l'impôt dû est nul.

Il résulte de ces trois exemples que les banques établies au Luxembourg subissent une discrimination à rebours, étant donné que dans les exemples ci-dessus, l'impôt de 250 euros ne sera dû que si le rési-

dent luxembourgeois effectue son dépôt auprès d'une banque établie au Luxembourg. En général, tout résident luxembourgeois aurait avantage à déposer dans un pays limitrophe (ou dans un autre pays de l'EEE ou un territoire dépendant ou associé d'un pays tiers au sens de la Directive Epargne) tout ou partie de ses avoirs produisant des intérêts visés par la loi de sorte à pouvoir profiter entièrement de la tranche exonérée de 1.500/3.000 euros prévue à l'art. 115 No 15 LIR.

La Chambre de Commerce propose dès lors de supprimer l'option de soumission à la loi RELIBI. Tous les contribuables luxembourgeois recevant à l'étranger des revenus couverts par la loi seront alors obligatoirement imposables au taux de 10%. A cet effet, il y aurait lieu de modifier l'article 6bis comme suit:

- a) en remplaçant au paragraphe 1er de l'article 6bis, 1re phrase in fine, les mots „peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%“ par les mots „sont soumis au prélèvement libératoire de 10% par voie de déclaration selon les modalités établies au paragraphe 2“;
- b) en remplaçant la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 6bis par le texte suivant: „l'application du prélèvement libératoire par voie de déclaration s'effectue de la manière suivante“ ...
- c) en adaptant le paragraphe 2, second tiret de l'article 6bis de manière à refléter les modifications précédentes.

Subsidiairement, la Chambre de Commerce propose de supprimer le plafond de l'article 115, No 15 pour tous les intérêts potentiellement sujets au taux libératoire de 10%, en remplaçant la première phrase de l'article 115, No 15 par la formulation suivante: „la première tranche des 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 Nos 1 et 2“.

L'introduction de cette dernière proposition risque cependant de ne pas résoudre tous les problèmes liés à la non-intégration de la loi RELIBI dans la loi relative à l'impôt sur le revenu. La Chambre de Commerce est par ailleurs consciente du fait que la réduction du plafond aux seuls revenus de dividendes et de parts bénéficiaires (Nos 1 et 2 de l'article 97 LIR) aura pour conséquences que certains revenus actuellement non soumis à la loi RELIBI et donc imposables par voie d'assiette, ne pourront plus bénéficier de l'exonération de l'article 115 No 15. Compte tenu des propositions qu'elle fera ci-dessous (élargissement de la base taxable par une modification de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005 sous rubrique), la Chambre de Commerce estime cependant qu'il s'agit d'un inconvénient à accepter pour maintenir une cohérence du système.

Par ailleurs, et à propos du même article 6bis, la Chambre de Commerce se pose la question de la raison pour laquelle seuls les intérêts perçus auprès d'agents payeurs établis dans certains pays pourraient bénéficier du prélèvement de 10%. En effet, pour quelle raison accorder ce traitement aux intérêts perçus auprès d'une banque établie aux Iles Vierges Britanniques et le refuser aux intérêts perçus auprès d'une banque américaine ou canadienne? Par mesure de simplicité et d'équité, il est proposé d'étendre le prélèvement de 10% aux intérêts perçus à l'étranger quel que soit le pays où est établi l'agent payeur. L'impact sur le budget étatique serait marginal et serait de toute façon compensé par la mesure proposée ci-dessous.

Concernant l'article 2

Les modifications proposées par la Chambre de Commerce à la loi du 23 décembre 2005 sous rubrique, et exposées ci-dessous, nécessiteraient un ajustement des applications informatiques des banques au Luxembourg. Pour cette raison, la Chambre de Commerce suggère de prévoir un délai d'adaptation et de reporter l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique au 1er juillet 2008 au lieu du 1er janvier 2008. Concernant l'intégration des produits structurés et les „grandfathered bonds“ (voir la proposition d'élargissement de la base imposable), la Chambre de Commerce insiste sur le fait que la loi devrait s'appliquer aux revenus encaissés sur ces produits après le 1er juillet 2008 et aux intérêts courus à partir du 1er juillet 2005.

Au-delà des modifications suggérées au projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005, la Chambre de Commerce propose de remanier d'autres articles de la loi du 23 décembre 2005 sous rubrique de la manière suivante.

*

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi RELIBI)

Concernant l'article 4 de la loi du 13 décembre 2005

Quant à son champ d'application „ratione materiae“, l'actuel article 4 de la loi RELIBI prévoit dans son paragraphe 1er, le principe d'un accrochement de la loi RELIBI à la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, tandis que le paragraphe 2 dudit article prévoit deux dérogations: une pour les fonds d'investissement et une seconde consistant en une règle „de minimis“ pour les intérêts en compte courant, n'existant pas au niveau de la loi applicable aux non-résidents.

Il existe cependant certaines incohérences dans ce système d'accrochement qui font que le système qui se voulait simple et avantageux pour le contribuable et les agents payeurs à l'origine, semble introduire une complexité inutile. En outre, les contribuables les moins informés risquent d'être pénalisés.

La Chambre de Commerce se pose la question s'il est vraiment nécessaire de pousser la cohérence avec le champ d'application de la directive 2003/48/CE sous rubrique jusqu'au point de ne pas soumettre les obligations „grandfathered“ à la retenue libératoire de 10%? Est-ce que les clients luxembourgeois des agents payeurs sont conscients du fait que les intérêts d'obligations „grandfathered“ n'ont pas subi de retenue à la source de 10% et sont donc à mentionner dans la déclaration d'impôt?

Par ailleurs, les banques établies au Luxembourg vendent de plus en plus des produits structurés dont le sous-jacent est généralement un panier d'actions, mais qui sont adossés à un EMTN (Euro Medium Term Notes). Il semble que la position du gouvernement soit celle de considérer que le gain réalisé sur un tel produit n'est pas une plus-value, entrant uniquement dans la catégorie des revenus taxables lorsque le gain est réalisé endéans un délai de 6 mois („bénéfice de spéculation“ selon l'article 99bis LIR), mais un revenu „sui generis“ assimilé à un intérêt (art. 97 No 5 ou 7 LIR). Or, au regard de la Directive Epargne, ce revenu n'est pas visé. Par conséquent, ce „gain“, qualifié d'intérêts par le gouvernement, devrait être mentionné dans la déclaration d'impôt et serait imposable suivant le barème d'impôt sur le revenu.

Il est cependant probable que la majorité des contribuables croit réaliser une plus-value non imposable, car ce produit est souvent vendu comme un investissement en actions avec garantie de capital. Il semble donc opportun d'en finir avec cette incertitude quant au traitement fiscal de nombreux produits lancés par les banques établies au Luxembourg et d'assimiler le traitement fiscal de ces produits phares à celui des produits obligataires classiques qui sont soumis à la retenue libératoire de 10%.

La Chambre de Commerce propose donc de soumettre tant les „grandfathered bonds“ que les produits structurés à la retenue libératoire de 10%. A cet effet, elle suggère d'insérer un nouvel article 1bis dans le projet de loi sous examen ayant la teneur suivante:

Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005 est remplacé par le texte suivant:

„Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus de capitaux mobiliers définis à l'article 97, paragraphe 1er, à l'exclusion des revenus mentionnés aux numéros 1 et 2 dudit paragraphe, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er.“

La décision sur la délimitation entre les produits avec un revenu sous forme de dividende ou assimilé (art. 97, paragraphe 1er, Nos 1 et 2 LIR) et les produits avec un revenu soumis à la retenue à la source libératoire devrait être facilitée aux banques par un recours par analogie à la disposition de l'article 164 paragraphe 2 LIR. Quant à la distinction entre plus-values (art. 99bis LIR) et revenus assimilés à des intérêts selon l'article 97 LIR, il serait utile que l'Administration des Contributions Directes se prononce par voie de circulaire administrative.

Ce décrochement entre la directive 2003/48/CE sous rubrique et la loi RELIBI créera certaines difficultés de gestion au niveau des applications informatiques des banques. Pour cette raison, il a été proposé ci-dessus de reporter de 6 mois l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique. A cette date (1er juillet 2008), la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE

du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, devra également être modifiée afin de tenir compte de l'augmentation du taux de la retenue à la source à 20%.

Concernant l'article 5 de la loi du 23 décembre 2005

L'exemption („Freigrenze“) de 250 euros pour les intérêts bonifiés une fois par an sur certains dépôts d'épargne entraîne des complications administratives et techniques énormes et coûteuses pour les banques et des questions de la part de clients. A titre d'exemple, une des plus grandes banques établie au Luxembourg aurait eu 4.000 clôtures de compte l'année dernière. Ces clôtures resteraient en suspens jusqu'à ce que le client se manifeste pour démontrer qu'il a droit aux 25 euros (10% de l'exemption) ou non; théoriquement pendant 30 ans.

Comme lors de l'introduction de la loi RELIBI, la Chambre de Commerce réitère la question si la récupération de maximum 25 euros justifie une telle complexité. L'élargissement de la retenue libératoire aux revenus encaissés à l'étranger rend encore plus évidente l'aberration de cette mesure. Comment la règle de l'article 5 serait-elle appliquée et son application correcte vérifiée lorsque le contribuable percevra des intérêts sur des dépôts d'épargne auprès de différentes banques étrangères?

L'obligation pour les agents payeurs luxembourgeois de restituer au client le montant de 25 euros devrait donc être supprimée. La bonne intention derrière cette mesure ne lui enlève pas la lacune de se trouver dans une relation totalement disproportionnée par rapport au coût administratif engendré. Par ailleurs une telle tâche ne devrait pas revenir à un agent payeur.

Vu que le bureau d'imposition spécial devra de toute façon intervenir à l'avenir pour rembourser le montant de 25 euros aux contribuables ayant ouvert des comptes à l'étranger, il est par conséquent proposé d'introduire la possibilité pour tout contribuable qui veut profiter de cette exemption (aussi bien pour les intérêts encaissés au Luxembourg qu'à l'étranger) de demander le remboursement via une déclaration à adresser au bureau de la retenue d'impôts sur intérêts.

Concernant l'article 8 de la loi du 23 décembre 2005

Le paragraphe 3 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique prévoit que la retenue à la source ou l'impôt de 10% est à réduire, sur demande adressée au bureau de la retenue européenne d'impôt sur les intérêts, et dans certaines limites, de l'éventuel impôt prélevé dans l'état de la source. La Chambre de Commerce ne voit pas comment cette disposition serait applicable. En effet, le prélèvement de la retenue à la source a été automatisé au niveau des banques. Au moment du prélèvement de la retenue, le bénéficiaire n'aura matériellement pas le temps d'adresser une demande à l'administration et il lui sera impossible de calculer la limite d'imputation car ce calcul ne pourra être effectué qu'après la fin de l'année.

D'autre part, la Chambre de Commerce se demande comment l'article 154 (1) No 3 LIR pourrait, comme semblent le décrire les commentaires du projet de loi sous rubrique, mener à un remboursement par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts puisque l'article 154 LIR fait partie de la section VI „paiement de l'impôt établi par voie d'assiette“.

La Chambre de Commerce propose donc que les articles 5 et 8 de la loi RELIBI (y compris le paragraphe 3 de l'article 1er du projet de loi sous rubrique) soient fusionnés en un seul article prévoyant l'abandon de l'obligation pour les agents payeurs de restituer le montant de 25 euros et contenant la possibilité pour le contribuable de demander sur un seul formulaire alternativement ou cumulativement:

- la déclaration des intérêts touchés à l'étranger,
- la restitution du montant exonéré,
- l'imputation des RTS étrangères couvertes par des conventions contre la double imposition et la récupération du prélèvement libératoire à concurrence de 10%,
- l'imputation de la RTS européenne voire la récupération de l'impôt européen si l'imputation n'est pas possible.

Elle suggère également de prévoir dans cet article un ordre d'imputation des retenues, en ce sens que les retenues couvertes par les conventions seraient à imputer en premier lieu et la retenue européenne en second lieu.

*

CONCLUSION

En conclusion, la Chambre de Commerce salue l'intérêt des auteurs du projet de loi sous rubrique pour la sauvegarde de la place financière luxembourgeoise et les retombées positives potentielles.

La Chambre de Commerce propose un certain nombre d'améliorations à faire au projet de loi sous avis ainsi qu'à la loi modifiée sous rubrique. Elle insiste à ce qu'elles soient prises en compte. Par ailleurs, elle suggère d'intégrer le projet de loi sous rubrique dans la loi relative à l'impôt sur le revenu (LIR) pour assurer une certaine cohérence du droit fiscal. La pression de temps actuelle pour l'adoption rapide du projet de loi n'est pas idéale pour faire un travail législatif bien réfléchi. La Chambre de Commerce tient donc à une entrée en vigueur retardée du projet de loi sous rubrique au 1er juillet 2008 ce qui permettra une meilleure préparation.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses propositions.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5780/01

N° 5780¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 7 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

Les modifications à la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, qui font l'objet du projet sous avis, sont devenues nécessaires suite à l'avis motivé que la Commission européenne a adressé le 27 juin 2007 au Grand-Duché. Ledit avis a mis le doigt sur un fait contre lequel le Conseil d'Etat avait déjà mis en garde dans son avis du 6 décembre 2005 portant sur le projet *No 5504* qui allait devenir la loi du 23 décembre 2005, précitée, à savoir que la retenue à la source libératoire prélevée en vertu de ladite loi se limite en l'état actuel aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Luxembourg, ce qui est contraire à la libre circulation des capitaux et à la libre prestation des services intracommunautaires.

Afin de remédier à cette situation, et sachant que la loi luxembourgeoise ne peut pas s'appliquer aux agents payeurs établis hors de son champ d'application, le projet sous avis permet aux bénéficiaires effectifs d'opter pour un prélèvement libératoire moyennant introduction d'une déclaration spéciale au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

L'article 1er, point 3 du projet a spécifiquement pour objet la question des règles à appliquer pour éviter la double imposition des montants concernés. Dans son avis du 6 décembre 2005, précité, le Conseil d'Etat avait abordé en particulier la solution à prévoir en cas d'application potentiellement conflictuelle de la retenue à la source européenne, et du prélèvement luxembourgeois libératoire de 10%. Le Conseil d'Etat avait suggéré d'accorder au contribuable concerné un crédit d'impôt, à faire valoir sur le montant global de ses impôts. Les auteurs du projet choisissent une voie légèrement différente, en accordant un remboursement si la retenue européenne pratiquée dans un autre Etat lié par les dispositions en la matière dépasse le prélèvement libératoire opéré au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'en raison du nombre croissant d'impôts libératoires, l'assiette de certaines contributions sociales, dont celles pour l'assurance dépendance et le Fonds pour l'emploi, se trouve réduite.

Le projet sous avis n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient d'écrire „art. 1er“ (au lieu de „Art. 1“) et d'y remplacer au point 1, „paragraphe 2“ par „alinéa 2“, et au point 3, „deux paragraphes“ par „deux alinéas“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5780/03

N° 5780³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne mobilière**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(10.4.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 septembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2007. L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 novembre 2007, mais n'a été transmis à la Chambre des Députés qu'en date du 10 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. En date du 13 mars 2008, elle a procédé à l'examen du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre de Commerce.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 10 avril 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Cette loi introduisait pour les bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents du Grand-Duché une retenue à la source de 10% sur les intérêts payés par un agent payeur (banque, société de bourse) établi au Luxembourg. La retenue à la source est libératoire, ce qui signifie que les revenus d'intérêts en question ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul de l'impôt sur le revenu annuel du contribuable. Par contre l'impôt retenu à la source n'est pas imputable comme crédit à la cote d'impôt calculée sur les autres revenus du contribuable. Ainsi, ce revenu d'intérêt bénéficie d'un taux préférentiel de 10%, taux particulièrement avantageux comparé au taux marginal maximum (actuellement 38%) qui lui serait éventuellement appliqué s'il était ajouté à l'assiette imposable du bénéficiaire. Notons encore que les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source, tandis qu'un redressement annuel est effectué lorsque le paiement des intérêts se fait en plusieurs fois par an et que le seuil des 250 euros n'a pas été atteint.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 2005 ne sont pas applicables aux intérêts payés par un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ceux-ci viennent s'ajouter aux autres revenus imposables du contribuable en tant que revenus provenant de capitaux mobiliers et sont

soumis au barème général de l'impôt sur le revenu (LIR), de sorte qu'ils sont le plus souvent imposés à un taux nettement supérieur à 10%. Relevons cependant que les revenus de capitaux mobiliers bénéficient d'une tranche exonérée de 1.500 euros, plafond qui est doublé dans le chef des époux imposables collectivement.

En date du 27 juin 2007, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché en l'invitant formellement à modifier cette législation. En effet, elle considère la loi contraire au traité CE, car elle constitue un obstacle tant à la libre circulation des capitaux (art. 56 CE) qu'à la libre prestation des services (art. 49 CE).

Selon la Commission européenne, cette disposition a pour effet de dissuader les contribuables résidant au Luxembourg de placer leur épargne auprès d'agents payeurs établis dans un autre Etat membre. Par conséquent elle restreint la liberté des agents payeurs de s'établir dans un autre Etat membre. De plus, elle restreint la possibilité pour les agents payeurs établis dans d'autres Etats membres de fournir leurs services aux contribuables luxembourgeois.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement entend réagir à la requête de la Commission européenne en complétant les modalités de la retenue à la source libératoire par des dispositions particulières adaptées aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis au Luxembourg. Etant donné que le Luxembourg ne peut pas contraindre les établissements financiers établis hors du Grand-Duché à retenir à la source un impôt luxembourgeois, un élargissement des dispositions existantes aux agents payeurs étrangers n'était donc pas envisageable.

Afin d'accorder aux bénéficiaires effectifs d'intérêts payés par certains agents payeurs établis hors du Grand-Duché (Etat membre de l'Union européenne, Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts) les avantages de la retenue à la source libératoire, le projet de loi sous rubrique leur accorde l'option de remettre au fisc luxembourgeois une déclaration annuelle spéciale relative aux intérêts qui leur sont ainsi attribués et qui sont alors soumis à un prélèvement libératoire de 10%.

L'option n'est pas permise pour les intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Pour ces catégories de revenus, la retenue à la source interne n'est pas non plus libératoire, mais les intérêts font partie du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu d'après le tarif progressif et la retenue à la source est imputable sur la cote d'impôts dus.

Etant donné que les paiements d'intérêts effectués hors du Grand-Duché peuvent subir une retenue à la source dans le pays de l'agent payeur, le contribuable luxembourgeois pourra bénéficier d'une imputation desdites retenues sur l'impôt luxembourgeois. Si la retenue est effectuée en vertu de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (prélevée en Autriche ou en Belgique), l'excédent de la retenue européenne sera intégralement remboursé.

L'envergure du déchet fiscal éventuel résultant d'une imposition au taux de 10% des intérêts attribués par certains agents payeurs situés à l'étranger est difficile à chiffrer, mais ne devrait guère être importante, dans la mesure où très peu de contribuables résidents devraient se trouver dans cette situation.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au cas où la retenue européenne à la source pratiquée dans un autre Etat lié par les dispositions en la matière est supérieure à 10%, le Conseil d'Etat aurait préféré accorder un crédit d'impôt à faire valoir sur le montant global des impôts du bénéficiaire au lieu du remboursement prévu par le projet.

La Haute Corporation donne encore à considérer qu'en raison du nombre croissant d'impôts libératoires, l'assiette des contributions sociales pour l'assurance dépendance et le Fonds pour l'emploi se trouve réduite. La Commission des Finances et du Budget, tout en partageant le souci de la Haute Corporation, est cependant d'avis que dans le cas du présent projet l'incidence sur l'assiette des contributions sociales est plutôt marginale.

Par ailleurs, la Commission peut tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „art. 1er“ au lieu de „Art. 1“. Par contre, elle ne se rallie pas aux autres suggestions de modification du libellé faites par le Conseil d'Etat.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce est d'avis que le choix accordé par le projet de loi aux bénéficiaires d'intérêts leur attribués par un agent payeur en dehors du Grand-Duché, d'opter pour un prélèvement libératoire moyennant une déclaration spéciale, risque de créer un déséquilibre au détriment des banques établies au Luxembourg. Sur base d'un exemple chiffré elle démontre que du fait de la tranche exonérée de 1.500 resp. 3.000 euros des revenus de capitaux mobiliers, le contribuable a avantage à ne pas opter pour le prélèvement libératoire pour autant que les intérêts touchés en dehors du Grand-Duché ne dépassent pas un certain montant. La chambre professionnelle propose de rendre obligatoire l'application du prélèvement libératoire ou alors de supprimer le plafond de la tranche exonérée.

La Commission des Finances et du Budget rend attentif au fait que l'article 5 de la loi du 23 décembre 2005 prévoit une exemption de la retenue à la source pour les dépôts d'épargne qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, de sorte qu'un contribuable pourrait effectuer un dépôt ne dépassant pas ce plafond auprès de plusieurs agents payeurs établis au Luxembourg pour ne pas payer d'impôts non plus. Par ailleurs, l'obligation pour le contribuable d'opter pour le prélèvement libératoire reviendrait à une obligation de déclarer ses revenus provenant d'un dépôt bancaire, ce qui équivaldrait implicitement à un abandon du secret bancaire pour les contribuables établis au Grand-Duché. De là à franchir un pas en direction d'un abandon du secret bancaire pour la place financière luxembourgeoise ne devrait pas constituer une tâche difficile. Supprimer la tranche exonérée de 1.500 resp. 3.000 euros constituerait un désavantage non seulement pour les contribuables touchant des intérêts en dehors du Grand-Duché mais pour tous les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers résidant au pays, ce qui créerait un autre déséquilibre au détriment des banques établies chez nous.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose encore de soumettre les „grandfathered bonds“ et les produits structurés à la retenue libératoire. La Commission des Finances et du Budget met également en garde contre cette proposition qui impliquerait que les produits structurés devraient aussi tomber sous l'application des dispositions de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, ce que le gouvernement luxembourgeois a pu éviter jusqu'à présent au prix d'interminables négociations, dans l'intérêt notamment de la place financière de notre pays.

Pour des raisons de simplification administrative pour les agents payeurs, la Chambre de Commerce propose encore l'abandon pour l'agent payeur de restituer au contribuable le prélèvement à la source au cas où les intérêts touchés au cours d'une même année ne dépassent pas 25 euros, et d'accorder au bénéficiaire la possibilité de demander la restitution du montant par les services de l'Administration des contributions directes. Au motif que cette procédure constituerait un pas en direction d'un abandon du secret bancaire, la Commission propose de ne pas suivre la Chambre de Commerce dans sa proposition.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne**

Art. 1er.– La loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 1 est complété par un paragraphe 2, libellé comme suit:

„La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.“

2° Il est introduit un nouvel article 6bis, libellé comme suit:

„Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie.“

3° L'article 8 est complété in fine par deux paragraphes, libellés comme suit:

„Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10% afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclu avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en

application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi sont applicables aux revenus et produits faisant l’objet de l’article 4 de la loi du 23 décembre 2005 attribués après le 31 décembre 2007.

Luxembourg, le 10.4.2008

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5780/04

N° 5780⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 décembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5780,5822



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 107

25 juillet 2008

S o m m a i r e

Loi du 17 juillet 2008 modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	page 1510
Loi du 17 juillet 2008 relative au financement du système de perception tarifaire électronique dans les transports publics	1511
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux	1511
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 concernant l'ouverture de la chasse	1512
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes et les conseils d'administration	1514
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégations du personnel	1515
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 modifiant l'annexe III bis du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard	1516
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées	1517
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 portant déclaration d'obligation générale d'un accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail conclu entre le Groupement des Entrepreneurs de Transport a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part	1518